

VD_OMNI GE.2010.0171 vom 30. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0171

FR: VD_OMNI GE.2010.0171 du 30 mai 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0171 del 30 maggio 2011

Regeste

X. _____ c/Police cantonale | L'examen des circonstances invoquées par le recourant (bijoutier) ne démontre pas que ce dernier se trouve sous le coup d'un danger tangible spécifique justifiant l'octroi d'un permis de port d'armes, que ce soit sur son lieu de travail ou lorsqu'il se déplace chez sa clientèle.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Un permis de port d'armes est délivré à toute personne qui remplit les conditions suivantes: a. elle ne peut se voir opposer aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2; b. elle établit de façon plausible qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible; c. elle a passé un examen attestant qu'elle est capable de manier une arme et qu'elle connaît les dispositions légales en matière d'utilisation d'armes; le Département fédéral de justice et police édicte un règlement d'examen. (...)" Dans sa teneur initiale (RO 1998 2535), l'art. 27 al. 2 let. b LArm prévoyait que la personne devait rendre vraisemblable qu'elle avait besoin d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible. Il apparaît ainsi que cette disposition a uniquement fait l'objet d'une reformulation, comme le relevait d'ailleurs le Conseil fédéral dans son message du 11 janvier 2006 relatif à la modification de la LArm (FF 2006 I 2643, 2672 s.). L'art. 48 al. 2 de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 (OArm; RS 514.541), en vigueur depuis le 12 décembre 2008, prévoit que " l'autorité examine si les conditions, en particulier la clause du besoin, sont remplies. Dans l'affirmative, le candidat est admis à l'examen. " Sous réserve de minimes adaptations d'ordre rédactionnel, la teneur de cette disposition correspond à celle de l'art. 29 al. 2 de l'ancienne ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, abrogée par l'OArm (RO 1998 2549, 2001 1009). Sur le plan cantonal, la matière est régie par la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles entrée en vigueur le 17 novembre 2000 (LVLArm; RSV 502.11), qui prévoit notamment que la police cantonale est compétente pour statuer en matière de permis de port d'armes et organiser les examens s'y rapportant au sens de l'art. 27 LArm (art. 4 al. 2 let. d LVLArm), étant précisé que le commandant de la police cantonale peut déléguer tout ou partie de ses compétences à des fonctionnaires désignés à cet effet (art. 5 LVLArm).

E. 3

a) L'art. 27 al. 2 let. b LArm consacre le principe de la "clause du besoin" que douze cantons (dont Vaud ne faisait pas partie) connaissaient déjà avant l'adoption de la LArm. Si son introduction dans la législation fédérale a certes donné lieu à de vifs débats lors des délibérations parlementaires (cf. BO 1996 CE 521 à 524 et BO 1997 CN 42 à 50), les Chambres fédérales ont toutefois adopté le texte de l'art. 27 al. 2 let. b LArm dans la forme proposée par le Conseil fédéral, et ce sans y apporter de modification. La personne qui requiert le permis de port d'armes doit rendre vraisemblable que le port d'une arme est pour elle le moyen le plus approprié pour prévenir un danger (ATF 2A.547/2008 du 26 janvier 2009 consid. 2.3; 2A.203/2002 du 29 août 2002 consid. 2.4; 2A.26/2001 du 1^{er} mai 2001 consid. 3a; 2A.411/2000 du 22 mars 2001 consid. 2b; 2A.407/2000 du 11 décembre 2000 consid. 2b). Le Conseil fédéral relevait à ce propos dans son message du 24 janvier 1996 concernant la LArm que le requérant devait rendre vraisemblable que le port d'une arme était pour lui le seul moyen d'affronter un danger, qui devait être démontré (FF 1996 I 1000, spéc. p. 1018). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un permis de port d'armes présuppose un "danger tangible" (en allemand: "tatsächlichen Gefährdung"; en italien: "pericolo reale") qui n'est tenu pour établi que s'il existe pour le requérant, en raison de ses tâches ou fonctions, de sa situation personnelle ou d'autres circonstances particulières, un risque spécifique, voire une très forte probabilité d'être exposé à une situation de danger pour laquelle le port d'une arme apparaît comme un moyen de protection efficace (ATF précités 2A.547/2008 consid. 2.3; 2A.203/2000 consid. 2.4; 2A.26/2001 consid. 3b). La preuve d'un danger doit être soumise à des exigences strictes; il faut pouvoir attester de risques concrets, supérieurs à la mesure normalement admissible (cf. recommandation n° 4 de la Commission fédérale de travail "Armes et munitions" du 10 novembre 1998 concernant la preuve du besoin dans le cadre de l'examen d'une demande de port d'armes). Ainsi, un simple sentiment diffus d'insécurité, comparable à celui que peut ressentir un grand nombre de personnes et lié par exemple à une position sociale éminente, à la qualité de propriétaire de biens de valeur ou encore à l'exercice d'activités commerciales ne sera pas considéré comme satisfaisant la clause du besoin. Les termes de "danger tangible" mentionnés à l'art. 27 al. 2 lit. b LArm impliquent l'existence d'une menace concrète et intense, particulièrement dirigée contre la personne ou les biens du requérant ou, le cas échéant, contre la personne ou les biens de tiers dont il est responsable; la notion de menace n'implique toutefois pas que le requérant ait déjà été victime de menaces proférées à son endroit (arrêts GE 99/0122 du 26 septembre 2000 consid. 4; GE 000/35 du 15 août 2000 consid. 5; GE 99/0120 du 22 juin 2000 consid. 5a). Reprenant les propos de la commission de travail "Armes et munitions", le Tribunal fédéral a relevé que ce n'est pas l'appartenance à une catégorie professionnelle particulière (commerçant, bijoutier, armurier) qui est déterminante pour l'octroi d'un permis de port d'armes, mais bien les circonstances particulières du cas d'espèce, examinées notamment au regard des autres mesures de sécurité appropriées pouvant être aménagées (ATF 2A.407/2000 précité consid. 3b). Ces exigences se comprennent facilement si l'on se rappelle que, dans un Etat de droit, les actes de justice propres sont exclus et que les conditions de réalisation de la légitime défense et de l'état de nécessité sont relativement strictes (cf. art. 33 et 34 CP). Il est en effet constant que, dans les pays où l'autodéfense est admise par les moeurs et par la justice (notamment aux Etats-Unis), l'usage des armes par les victimes d'agression contre le patrimoine conduit irrémédiablement à une escalade de la violence. Il a été clairement démontré, par des études approfondies, que si la culture de l'autodéfense, permettant une grande accessibilité aux armes à feu, exerce dans un premier temps un effet de dissuasion auprès des malfaiteurs qui

craignent de se trouver en face d'une victime armée, elle provoque ensuite un effet pervers, dans la mesure où ces délinquants vont à leur tour s'armer pour riposter, voire prendre les devants. Le risque pour la victime de l'agression d'être blessée ou même tuée par son agresseur augmente ainsi considérablement (Maurice Cusson, Autodéfense et homicides, in Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, vol. LII, No 3, 1999, p. 259 ss). De plus, la possession d'une arme à feu aggrave le risque d'usage de cette dernière et, partant, celui d'un excès de légitime défense. Enfin, on ne saurait raisonnablement admettre que notre société souffre de graves lacunes dans le maintien de l'ordre et le respect de la justice. Si la criminalité a certes augmenté ces dernières années, son développement reste néanmoins dans des proportions maîtrisables. En tout état de cause, il ne se justifie nullement de ne laisser aux forces de l'ordre ou aux professionnels de la sécurité qu'un rôle d'appoint dans la lutte contre la délinquance et de tolérer que le citoyen devienne le premier responsable de sa propre sécurité (arrêts GE 99/0122 du 26 septembre 2000 consid. 5; GE 000/0035 du 15 août 2000 consid. 5b; GE 99/0120 du 22 juin 2000). b) Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le permis de port d'armes devait être refusé à un avocat et notaire bâlois, de surcroît propriétaire d'une discothèque et d'un bar, transportant de nuit des objets de valeur (ATF 2A.26/2001 du 1^{er} mai 2001), à un tenancier de bar schwyzois amené à transporter sa recette au trésor de nuit de la banque (ATF 2A.411/2000 du 22 mars 2001), à un requérant bâlois, victime d'agressions répétées en raison de ses préférences sexuelles (ATF 2A.203/2002 du 29 août 2002) ou encore à l'exploitant genevois d'une chocolaterie et d'un salon de thé qui se prévalait d'un risque d'agression lorsqu'il effectuait ses transferts de fonds à la banque, ce dernier pouvant déposer ses recettes dans un coffre-fort et les confier périodiquement à des convoyeurs de fonds professionnels (ATF 2A.407/2000 du 11 décembre 2000). Un membre du corps des gardes-fortifications bernois n'a pas non plus été autorisé à porter une arme hors service en dépit du fait qu'il avait affaire, dans son travail, à des personnes ayant une extrême disposition à la violence et qu'étant connu de celles-ci, lui et sa famille pouvaient être hautement menacés (décision du 31 juillet 2001 in JAB 2002 p. 145). La même solution a été adoptée à Bâle à l'endroit d'un propriétaire de bars, fourrier à l'armée et chasseur, quand bien même il pouvait se trouver avec de grosses sommes d'argent sur lui à 4h du matin (décision du 20 mars 2002 in BLVGE 2002 p. 322) ou à Zoug à l'encontre d'un requérant actif dans l'immobilier devant transporter des montants importants (décision du 13 novembre 2001 in ZGGVP 2001 p. 205). Un forain zurichois contraint d'acheminer en fin de soirée les recettes de son activité auprès de sa banque, prélevées à la vue de nombreuses personnes, et qui ne pouvait avoir recours à un véhicule sur la totalité du parcours, ne s'est pas vu non plus délivrer un tel permis; il a été considéré que d'autres moyens, en l'occurrence un spray au poivre ou un système d'alarme, suffisaient à garantir sa protection et celle de ses fonds (décision du 10 février 2000 in VB.2000.00004). Pour sa part, le Tribunal administratif vaudois (aujourd'hui la CDAP) a considéré qu'un besoin n'avait pas été établi dans le cas d'un amateur d'armes désireux de voyager en sécurité (arrêt GE 99/0120), ni dans celui d'un industriel, victime dix ans plus tôt d'un vol avec effraction, désireux de protéger son entreprise ainsi que sa personne contre une éventuelle prise d'otage (arrêt GE 99/0120). Il en a été de même dans le cas d'un essayeur-juré amené de par sa profession à détenir et transporter fréquemment des métaux précieux (arrêt GE 99/0118) et d'un propriétaire de salons de jeux qui souhaitait se prémunir de dangers lorsqu'il transportait des valeurs dans le cadre de son activité (arrêt GE 99/0119). Le Tribunal administratif a également confirmé le refus du permis demandé par l'exploitant d'un garage

avec commerce de voitures, établissement ayant connu trois cambriolages entre 1981 et 1986 ainsi qu'un acte de vandalisme, qui se disait menacé par des acheteurs et amenait régulièrement de grosses sommes d'argent à la banque (arrêt GE 99/0122).

E. 3.1

p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. ; 127 V 431 consid. 3a p. 436). L'autorité peut toutefois mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). En l'espèce, l'on ne peut faire grief à l'autorité intimée d'avoir écarté, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, la réquisition du recourant tendant à la production des dossiers relatifs au braquage dont il avait été victime en décembre 2008, estimant que les moyens de preuve proposés ne pouvaient l'amener modifier son opinion. En effet, l'existence de cet incident ayant d'emblée été admis par l'autorité intimée, on voit mal quels autres éléments de fait utiles à la présente affaire ces documents auraient pu apporter. Au surplus, le recourant a quoi qu'il en soit eu loisir de développer ses arguments devant l'autorité intimée avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Force est ainsi de constater que le moyen tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu, infondé, doit être rejeté. Pour les mêmes motifs, il ne sera pareillement pas donné suite à la requête du recourant dans la présente procédure de recours.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant fait tout d'abord valoir être exposé à un danger sur son lieu de travail. Relevant avoir déjà pris certaines mesures de sécurité, il soutient que plus le niveau de sécurité des locaux est élevé, plus la tentation augmente pour ceux désireux d'y pénétrer de s'en prendre aux employés détenant les clés de ces locaux, voire à leurs familles, à leur domicile. Soulignant qu'un risque s'est déjà matérialisé par la commission d'un braquage en décembre 2008, il considère que le port d'une arme constitue pour lui le seul moyen de parvenir à un niveau de sécurité suffisant. L'examen des circonstances invoquées ci-dessus ne permet pas d'admettre que le recourant est exposé à un danger tangible spécifique, dans l'acception restrictive consacrée par la jurisprudence précitée, auquel seul le port d'une arme permettrait de remédier. A cet égard, le fait d'avoir été victime d'un braquage à fin 2008, acte aussi traumatisant soit-il qui n'a certes pas à être banalisé, ne permet pas à lui seul de fonder une menace actuelle et concrète d'un nouvel incident de ce type. Le recourant ne prétend à cet égard pas que la bijouterie l'employant aurait depuis été la cible d'autres actes de malveillance, ce qui tend à démontrer l'efficacité des dispositifs sécuritaires actuellement en place. A cela s'ajoute que l'on ne voit pas dans quelle mesure il serait plus exposé que ses confrères ou que tout autre commerçant, gérant de station-service, chauffeur de taxi ou encore employé de banque, malheureusement tout aussi susceptibles de subir un braquage. Il n'est par ailleurs pas certain que le fait pour le recourant de porter une arme sur lui, prérogative réservée principalement aux forces de l'ordre, soit effectivement à même de lui conférer la sécurité supplémentaire souhaitée. En effet, l'on sait d'expérience que certaines personnes, confrontées à une situation de stress, de peur ou à un effet de surprise, peuvent adopter un comportement inadéquat ou inconsidéré, dont les conséquences peuvent être fatales. Dans ce contexte, c'est en vain que le recourant met en exergue son instruction au tir et son appartenance à des sociétés de tir pour en déduire qu'il ne constituerait aucun risque

pour la sécurité publique; le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever que le fait de savoir se servir de son arme aussi bien que les membres d'un corps de police ou d'un service de sécurité ne jouait aucun rôle (ATF 2A.26/2001 consid. 3d/bb) et qu'une arme pouvait constituer une menace pour la sécurité publique, même portée par d'honnêtes et respectables citoyens (ATF 2A.407/2000 consid. 2d). Aussi n'apparaît-il pas inadmissible d'exiger du recourant qu'il pare préalablement au danger éventuel qui pourrait menacer sa personne et ses biens par d'autres moyens moins potentiellement dangereux, tels le renforcement des installations techniques existantes déjà relativement dissuasives (vidéosurveillance et accès au magasin contrôlé par le personnel) comme suggéré par l'agent de sécurité, la mise en place d'un système d'alarme performant comprenant par exemple l'installation d'un rideau de fer ou encore le port d'un spray de défense. Enfin, le risque pour le recourant d'être confronté à son propre domicile à une personne mal intentionnée, outre le fait qu'il apparaît relativement faible, peut de toute manière être prévenu par l'installation d'une alarme effraction efficace.

b) Le recourant prétend également qu'il encourt un danger lors des nombreux déplacements qu'il est amené à effectuer avec des valeurs parfois importantes sur lui, soit pour présenter des collections à des clients, soit pour orner des vitrines de banques ou d'hôtels. Or, le seul fait de transporter des valeurs ne fonde pas, à lui seul, un risque tel qu'il impliquerait le port permanent d'une arme sur soi. Admettre le contraire reviendrait en pratique à délivrer un permis de port d'armes à tout commerçant qui transporte des biens de valeur ou de grosses sommes d'argent dans le cadre de ses activités et qui risque conséquemment d'être la victime d'une agression (cf. Recommandation n° 4 précitée). Un tel résultat irait manifestement à l'encontre du but fixé par le législateur à l'art. 1^{er} LArm et conduirait en définitive à armer une part non négligeable de la population. Le recourant ne prétend du reste pas avoir déjà pu craindre pour sa sécurité ou avoir été importuné lors de ses déplacements. Quoi qu'il en soit, rien ne l'empêche, s'il s'estime véritablement menacé, de se faire escorter par une société de sécurité. S'il n'est pas contesté que ce mode de procéder, parfois contraignant, puisse engendrer un coût supplémentaire non négligeable, il n'en demeure pas moins qu'il se justifie par la sauvegarde de la sécurité publique et n'apparaît ainsi pas disproportionné, contrairement à ce que soutient le recourant. En tout état de cause, de simples motifs d'ordre financier ne sauraient suffire à accorder un permis de port d'armes. Enfin, si d'aventure les désirs urgents de ses clients devaient le mettre dans l'impossibilité de faire appel à temps à des professionnels, comme il l'expose, d'autres moyens de protection s'offrent encore à lui, comme par exemple l'utilisation d'une mallette spéciale munie d'un dispositif anti-vol ou le port d'un spray d'auto-défense pouvant s'avérer une parade efficace en cas d'agression.

c) Le recourant fait enfin valoir que l'application faite de l'art. 27 al. 2 let. b LArm par l'autorité intimée conduit en pratique à restreindre abusivement le cercle des personnes susceptibles d'obtenir un permis de port d'armes aux seuls professionnels de la sécurité. Il invoque également une inégalité de traitement par rapport à ces derniers. Il convient en premier lieu de rappeler que la clause du besoin consacrée à l'art. 27 al. 2 let. b LArm doit être appliquée de manière restrictive et que les permis de port d'armes doivent être délivrés avec circonspection, ceci dans l'intérêt de la sécurité publique. Force est d'admettre que l'interprétation stricte faite par l'autorité intimée de la disposition en cause se révèle parfaitement conforme à l'intention du législateur, qui entendait maintenir faible le nombre de personnes autorisées à se déplacer armées en public et limiter ce droit à celles pour lesquelles le port d'une arme constitue effectivement le moyen le plus approprié pour parer à un danger concret. S'il n'y a pas lieu de contester que, dans les faits, une part considérable des permis de port d'armes délivrés l'est aux

professionnels de la sécurité, ce qui paraît compréhensible au regard de la nature des tâches qui leur sont dévolues, il n'est toutefois pas exclu qu'un particulier puisse également se voir octroyer un tel permis, à condition cependant de satisfaire aux conditions prévues à cet effet, ce qui, comme on l'a vu, n'est à l'évidence pas le cas du recourant. Tout grief tiré d'une application incorrecte, voire arbitraire de l'art. 27 al. 2 let. b LArm doit ainsi être écarté. On relèvera ensuite qu'en matière de port d'armes, un traitement différencié entre les particuliers et les agents de sécurité professionnels n'est nullement constitutif d'une inégalité de traitement, comme tente de le faire valoir le recourant. Les professionnels de la sécurité, exerçant des tâches de convoyeurs de fonds ou assumant des missions de protection de personnes ou de locaux, sont en effet spécialement entraînés au maniement des armes et savent comment réagir opportunément en cas de danger. De par leur formation, ils représentent donc un risque moins grand pour la sécurité publique qu'un simple particulier (voir en ce sens l'ATF 2A.407/2000 consid. 3b).

E. 5

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, sous l'angle de son droit à prouver des faits pertinents et à obtenir une décision motivée, en tant que l'autorité intimée n'a pas donné suite à sa requête tendant à la production du dossier de police et du dossier judiciaire relatifs au braquage du 22 décembre 2008. Il réitère par ailleurs sa demande devant la présente instance de recours. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 133 I 270 consid.

E. 6

En résumé, le recourant n'a pas établi de manière plausible qu'il avait un besoin impérieux d'une arme pour se protéger ou pour protéger des tiers ou des choses contre un danger tangible au sens de l'art. 27 al. 2 let. b LArm. Partant, c'est à juste titre et sans excéder ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de lui délivrer un permis de port d'armes. Les conditions énumérées à l'art. 27 al. 2 LArm étant cumulatives, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'a pas examiné plus avant si le recourant satisfaisait par ailleurs aux autres conditions prévues aux let. a et c de cette disposition. Partant, les conclusions subsidiaires du recourant tendant à ce qu'il soit constaté qu'il remplit les conditions fixées à l'art. 8 LArm et à ce qu'il puisse subir l'examen prescrit par l'art. 27 al. 2 let. c LArm, points sur lesquels l'autorité intimée ne s'est pas prononcée, sont irrecevables.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.